

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1987

présenté par

Mme de Vaucouleurs, Mme Bannier et M. Hammouche

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« ou recueilli postérieurement à celui-ci dans le cas d'un don antérieur à la promulgation la loi n° du relative à la bioéthique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le consentement du donneur à la communication de ses données non identifiantes et de son identité peuvent être effectuées spontanément ou recherchées par l'agence de biomédecine dans le cas d'un don antérieur à la promulgation de la présente loi afin de ne pas détruire inutilement des gamètes.